

## DOCUMENT 32

# ARTICLES DU CODE DE LA CONSOMMATION TRAITANT DU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS DANS UNE ENTREPRISE

### Article L218-1

• Modifié par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 91](#)

• **Abrogé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 34 (V)**

Les agents mentionnés à l'article [L. 215-1](#) peuvent pénétrer dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service pour y prélever des échantillons et recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer les caractéristiques des produits ou des services ou d'apprécier le caractère dangereux ou non d'un produit ou d'un service.

Les agents mentionnés au I de l'article L. 215-1 peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsque sont en cours à l'intérieur des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont à la fois à usage professionnel et à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de 8 heures à 20 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles.

**Remplacé par :**

### Article L512-23

• Créé par [Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.](#)

Les agents habilités peuvent prélever des échantillons dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les rapports d'essais ou d'analyses des échantillons prélevés peuvent être transmis aux personnes concernées.

### Article R218-1

• Créé par [Décret n°2005-1701 du 27 décembre 2005 - art. 3 JORF 30 décembre 2005](#)

• **Abrogé par Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art. 8**

Tout prélèvement effectué en application de l'article L. 218-1 comporte un échantillon constitué d'une ou plusieurs unités du produit en fonction des nécessités des analyses ou des essais. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport dans les conditions prévues aux [articles R. 215-5 et R. 215-6](#).

Ces échantillons sont munis d'une étiquette portant les indications définies à l'[article R. 215-8](#).

Ce prélèvement ne donne lieu à aucun paiement à la charge de l'Etat.

**Remplacé par :**

### Article R512-24

• Créé par [Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.](#)

Les prélèvements effectués dans le cadre des contrôles prévus à l'article [L. 511-14](#) comportent un échantillon constitué d'une ou plusieurs unités du produit en fonction des nécessités des analyses ou des essais.

Ils donnent lieu à l'établissement d'un rapport dans les conditions prévues aux [articles R. 512-10 et R. 512-11](#).

Cet échantillon est muni d'une étiquette portant les indications définies à l'[article R. 512-13](#).

Les échantillons prélevés ne donnent lieu à aucun remboursement.